

**Loi n 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.**

**Mesures concernant le secteur :**

1. Suppression de l'exonération de la TVA applicable aux opérations portant sur le BUPRO et les soumettre à un taux réduit de 9% (page 12, Article 24) ;

**Art. 24.** — Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

- 1)- ..... (sans changement).....
- 2)- Les opérations de vente ..... (sans changement jusqu'à) 28)-.
- 29)- Les opérations portant sur le BUPRO ».

2. Relèvement du taux normal de la TVA de 17 % à 19% et le taux réduit de la TVA de 7 % à 9% (Page 13, Article 26);

**Art. 26.** — Les dispositions de l'article 21 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 % ».

3. Révision à la hausse de la taxe sur les produits pétroliers TPP sur les carburants (essences et gasoil) (Page 18, **article 29**) comme suit :

1. Essence normale de 500 à 800 DA/HL ;
2. Essence super de 600 à 900 DA/HL ;
3. Essence sans plomb de 600 à 900 DA/HL ;
4. Gas-oil de 100 à 200 DA/HL.

**Art. 29.** — Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 28 bis. — Il est institué ..... (Sans changement jusqu'à) ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT (DA/HL)
Ex.27.10	Essence super	900,00
Ex.27.10	Essence normal	800,00
Ex.27.10	Essence sans plomb	900,00
Ex.27.10	Gas-oil	200,00
Ex.27.11	GPL/C	Sans changement

4. Institution d'une taxe d'efficacité énergétique (TEE) selon un barème progressif (05% à 35 %) selon la classe énergétique, applicables aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, le gaz et aux produits pétroliers (Page 29-32, **Articles 70, 71 et 72**) ;

**Art. 70.** — Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les indications relatives aux caractéristiques énergétiques ainsi qu'à la classe énergétique d'appartenance doivent être mentionnées, par les importateurs et les fabricants locaux, sur les étiquettes et apposées sur les appareils et leurs emballages.

Les exigences d'indications et d'étiquetages sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques.

Les importateurs sont autorisés à importer les produits classés dans les catégories A, B et C. Ils sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

<b>TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ENERGETIQUE</b>		
A+ +, A+ et A	B	C
5%	20%	30%

La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er juillet 2017.

Elle est applicable sur les produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

Cette taxe est applicable par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après:

<b>TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE</b>						
A+ +, A+ et A	B	C	D	E	F	G
5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%

La taxe d'efficacité énergétique est applicable selon le barème suscit  sur les produits ci-apr s :

<b><u>CAT�GORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE</u></b>	<b><u>POSITION/ SOUS- POSITION DU TARIF DOUANIER</u></b>	<b><u>DESIGNATION DES PRODUITS</u></b>
Climatiseurs, � usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur � moteur et des dispositifs propres � modifier la temp�rature et l'humidit�, y compris ceux dans lesquels le degr� hygrom�trique n'est pas r�glable s�par�ment (climatiseurs, leurs unit�s int�rieures/ext�rieures, pr�sent�es isol�ment),  � l'exception des :  - Collections destin�es aux industries de montage et les Collections dites CKD ;  - Unit�s d'une capacit� exc�dant 24000 BTU/h).
R�frig�rateurs, cong�lateurs et appareils combin�s (R�frig�rateurs cong�lateurs),  � usage domestique	Ex 84.18	R�frig�rateurs, cong�lateurs-conservateurs et autres mat�riel, machines et appareils pour la production du froid, � �quipement �lectrique ou autre ; pompes � chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n� 84.15, � l'exception des :  - Collections destin�es aux industries de montage et les collections dites CKD ;  - Combinaisons de r�frig�rateurs et de cong�lateurs-conservateurs, munis de portes ext�rieures s�par�es, dont la capacit� de stockage exc�de 650 l ;  - Meubles cong�lateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacit� de stockage exc�de 800l  Meubles cong�lateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacit� exc�dant 900 l ;  - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un �quipement pour la production de froid.
Lampes � incandescence et fluorescentes, � usage domestique	Ex 8539.2/  8539.31	Autres lampes et tubes � incandescence, � l'exclusion de ceux � rayons ultraviolets ou infrarouges, � l'exception des :  - Unit�s d'une tension exc�dant 100 v ;  - Unit�s d'une puissance exc�dant 100 watts ;  - Unit�s d'une longueur exc�dant 120 cm ;  - Lampe � r�flecteur. (Lampes � incandescence, � r�flecteur).

**Art. 71.** — A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document délivré par les services habilités et attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits.

Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires agréés, chargés de la certification et de l'homologation.

Toute infraction relative aux règles d'étiquetage des rendements énergétiques entraîne l'application de la taxe au taux correspondant à la classe « G » fixé à 35% et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par arrêté Interministériel.

**Art. 72.** — Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 25%. La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er janvier 2017. Elle est applicable aux produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

La taxe d'efficacité énergétique est applicable au taux de 25% aux produits suivants :

<u>CATÉGORIES D'APPAREILS PRÉVUES PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE</u>	<u>POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER</u>	<u>DESIGNATION DES PRODUITS</u>
Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 80 l.
	Ex 8403.10	Chaudières à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage –séchage), à usage domestique	Ex 84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ;

		- unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	Machines à sécher, à l'exception : - de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
Machines à laver la vaisselle, à usage domestique	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties.
Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes.
	8516.60	Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.
Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	Fers à repasser électriques.
Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

5. Inclusion de la taxe d'efficacité énergétique (TEE) dans la base imposable à la TVA et affectation de 10 % de cette taxe au « Fonds national de la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération-ligne : Maîtrise de l'énergie » (Page 33, Articles 73)

**Art. 73.** — La taxe d'efficacité énergétique est intégrée dans la base imposable à la TVA. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique.

Les opérations portant sur les produits destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe d'efficacité énergétique.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 90% au budget de l'Etat ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération - ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

Les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe d'efficacité énergétique seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel

6. Sont soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements. (Page 33, Articles 74).

**Art. 74.** — Sont soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements.

7. Modification et complément au niveau de la nomenclature CAS n° 302-131 (Fonds national de la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération) comme suit (Page 53, Articles 124) :

1. L'affectation du solde des anciens CAS n°302-101(Maîtrise énergie) et le CAS n°302-131 (ENR) au niveau des recettes du nouveau CAS n° 302-131 (Fonds national de la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération),
2. Insertion au niveau des recettes de la ligne de la (Maîtrise énergie) le produit de remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique,
3. Suppression au niveau des dépenses de la ligne ENR les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des ENR.

Art. 124. — Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 modifiant l'article 108 de la loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 87. — ..... (sans changement jusqu'à) Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération », arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « maîtrise de l'énergie » :

- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement)..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement)..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », arrêté au 31 décembre 2015 ;
- le produit du remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- ..... (le reste sans changement) ..... ».